



## Audience de Grande Chambre dans une affaire concernant une condamnation de l'hebdomadaire Paris Match

La Cour européenne des droits de l'homme tient ce mercredi 15 avril 2015 à 9 h 15 une audience de Grande Chambre<sup>1</sup> dans l'affaire **Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France** (requête n° 40454/07).

Cette affaire porte sur la condamnation de l'hebdomadaire *Paris Match* pour avoir publié des informations sur la vie privée du Prince Albert de Monaco.

À l'issue de l'audience, la Cour se retirera pour délibérer mais elle ne se prononcera qu'à un stade ultérieur. Une retransmission de l'audience sera disponible à partir de 14 h 30 sur le site Internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).

Les requérantes sont Anne-Marie Couderc, ressortissante française née en 1950, directrice de publication, et la société Hachette-Filipacchi Associés editrice de l'hebdomadaire *Paris Match*.

Le 3 mai 2005, le quotidien anglais *Daily Mail* publia les révélations de M<sup>me</sup> C. qui affirmait que le père de son fils était Albert Grimaldi, prince régnant de Monaco. Le journal anglais reprenait les éléments essentiels d'une publication à venir dans *Paris Match*. Informé de l'imminence de la parution d'un article dans *Paris Match*, le Prince Albert de Monaco adressa aux requérantes une mise en demeure de ne pas publier l'article en cause. Le 5 mai 2005, l'hebdomadaire publia néanmoins l'article, ainsi que des photos, notamment du Prince avec l'enfant, qui avaient paru la veille dans l'hebdomadaire allemand *Bunte*.

Le 19 mai 2005, le Prince Albert de Monaco assigna les requérantes devant le tribunal de grande instance de Nanterre sur le fondement de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 9 et 1382 du code civil.

Le 29 juin 2005, le tribunal de Nanterre octroya au Prince Albert de Monaco la somme de 50 000 euros (EUR) de dommages et intérêts et ordonna la publication de la condamnation sur l'intégralité de la page de couverture de l'hebdomadaire *Paris Match* sous le titre « Condamnation judiciaire de *Paris Match* à la demande du Prince Albert II de Monaco ». Le jugement était assorti de l'exécution provisoire. Le tribunal estimait que l'article entier et ses illustrations relevaient de la sphère la plus intime de la vie sentimentale et familiale du Prince et qu'ils ne se prêtaient à aucun débat d'intérêt général.

Les requérantes interjetèrent appel et obtinrent la suspension de l'exécution provisoire.

Le 6 juillet 2005, le Prince Albert de Monaco reconnut publiquement l'enfant par le biais d'un communiqué. Le 24 novembre 2005, la cour d'appel rendit son arrêt en concluant que la publication dans *Paris Match* avait causé au Prince Albert de Monaco un dommage irréversible en ce que sa paternité, qui était restée secrète depuis la naissance de l'enfant jusqu'à la publication de l'article litigieux, était devenue brusquement et contre son gré de notoriété publique. La cour d'appel

1 L'article 43 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 membres) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Autrement, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

confirma le versement de 50 000 EUR de dommages et intérêts et modifia les conditions de la publication judiciaire, sans titre et sur un seul tiers de la page de couverture.

Alléguant une violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérantes formèrent un pourvoi en cassation, lequel fut rejeté.

En Allemagne, le Prince Albert de Monaco qui avait assigné l'hebdomadaire *Bunte* en référé fut débouté par un jugement que la cour d'appel confirma. Les juridictions allemandes firent prévaloir le droit du public à l'information sur les intérêts du Prince à la protection de sa vie privée. Elles estimèrent que la question d'une descendance masculine dans une monarchie héréditaire avait une importance décisive et qu'il appartenait à la mère de l'enfant, et non au Prince qui ne l'avait pas reconnu, de décider si la révélation de l'existence de l'enfant tombait ou non dans le domaine protégé de la sphère privée.

Invoquant l'article 10 de la Convention, les requérantes allèguent que la condamnation qui les a frappées constitue une ingérence injustifiée dans l'exercice de leur liberté d'information.

## Procédure

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 24 août 2007.

Dans son [arrêt](#) de chambre du 12 juin 2014 la Cour européenne des droits de l'homme a conclu, par quatre voix contre trois, à la violation de l'article 10 de la Convention. La Cour a considéré que la condamnation des requérantes avait porté indistinctement sur des informations qui relevaient d'un débat d'intérêt général et sur d'autres qui concernaient exclusivement des détails de la vie privée du Prince de Monaco. Elle a observé qu'il ne s'agissait pas seulement dans cette affaire d'un conflit entre la presse et une personnalité publique, mais que les intérêts de M<sup>me</sup> C. et de l'enfant entraient également en jeu. La Cour a estimé qu'il n'existait pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les restrictions qui avaient été imposées au droit des requérantes à la liberté d'expression et la protection de la réputation et des droits d'autrui.

Le 11 septembre 2014 le Gouvernement a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre conformément à l'article 43 de la Convention (renvoi devant la Grande Chambre). Le 13 octobre 2014, le collège de la Grande Chambre a [accepté](#) ladite demande.

## Composition de la Cour

L'affaire sera examinée par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Dean **Spielmann** (Luxembourg), *président*,  
Josep **Casadevall** (Andorre),  
İşil **Karakaş** (Turquie),  
Elisabeth **Steiner** (Autriche),  
Päivi **Hirvelä** (Finlande),  
Mirjana **Lazarova Trajkovska** (« L'ex-République yougoslave de Macédoine »),  
Ledi **Bianku** (Albanie)  
Julia **Laffranque** (Estonie),  
Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal),  
Erik **Møse** (Norvège),  
Helen **Keller** (Suisse),  
André **Potocki** (France),  
Johannes **Silvis** (Pays-Bas),  
Valeriu **Grițco** (République de Moldova),  
Robert **Spano** (Islande),  
Iulia Antoanella **Motoc** (Roumanie),

Branko Lubarda (Serbie), *juges*,  
Aleš Pejchal (République Tchèque),  
Kristina Pardalos (Saint-Marin),  
Khanlar Hajiyev (Azerbaïdjan),  
Egidijus Kūris (Lituanie), *juges suppléants*,

ainsi que de Søren Prebensen, *greffier adjoint de la grande chambre*.

### Représentants des parties

#### Gouvernement

Géraud de Bergues, *co-agent* ,  
Elodie Jung, Patricia Rouault-Chalier, Cynthia Fabre et Tania Jewcsuk, *conseillères* ;

#### Requérantes

Marie-Christine de Percin, *conseil*  
Garance Dupuis et Sophie Lançon, *Directrices Juridiques Lagardère Active – Hachette Filipacchi*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int) . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

#### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)  
Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)  
Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)  
Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.